

Chapitre 7

QCM

- 1. B.** C'est la définition légale du commerçant.
- 2. C.** Il s'agit d'un acte mixte. En cas de litige, l'agriculteur est libre de choisir entre les tribunaux civils et la juridiction commerciale.
- 3. C.** Les biens acquis après mariage à titre gratuit sont des biens propres.
- 4. A.** Il effectue un travail manuel, sans spéculer sur la main-d'œuvre, ni sur les marchandises.
- 5. B.** Il est possible de combattre cette présomption en apportant la preuve contraire. L'autoentrepreneur commerçant n'est pas dispensé de s'immatriculer au Registre du commerce et des sociétés.
- 6. A. ET C.** Les actes effectués par un commerçant dans le cadre privé sont des actes civils. Les actes de nature civile effectués par le commerçant dans l'exercice de son activité sont de nature commerciale.
- 7. B. ET D.** Chaque fois que la vente n'a pas été issue d'un achat, on considère que ce ne sont pas des actes de commerce. De même, la transformation qui repose majoritairement sur le travail manuel exclut l'acte de commerce.
- 8. C. ET D.** Le statut de conjoint associé suppose la constitution d'une société entre les époux. Il n'a donc pas de sens dans le cadre d'une entreprise individuelle. À noter que le statut du conjoint d'un artisan est le même que celui du conjoint d'un commerçant.
- 9. A., B., C. ET D.** Dans le régime de la séparation des biens, tous les biens des époux sont des biens propres. Chacun assure seul la gestion de son patrimoine. Ce régime met les biens du conjoint d'un entrepreneur individuel à l'abri des poursuites des créanciers professionnels, notamment en cas de faillite de l'entreprise. À condition, toutefois, qu'il ne se soit pas porté caution.
- 10. B. ET D.** Dans une entreprise individuelle, il y a confusion du patrimoine personnel et professionnel du commerçant. Dans le régime de la communauté réduite aux acquêts, seuls les biens propres du conjoint non commerçant sont à l'abri des poursuites des créanciers.

11. C. Jessica Binet, avocate à titre individuel, exerce à titre habituel et de manière indépendante des prestations intellectuelles. Elle a donc le statut de profession libérale.

12. D. Gérard Mandublet exerce une activité correspondant à la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique à caractère végétal. C'est la définition de l'agriculteur.

13. D. Il ajoute une activité d'élevage. Cela correspondant à la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique à caractère animal. Il demeure agriculteur.

14. D. Il ajoute une activité de location de gîtes dans sa ferme. Il s'agit d'un acte de commerce par nature. Toutefois, lorsque cette activité a pour support l'exploitation (ici, sa ferme) et qu'elle demeure accessoire, l'activité demeure agricole.

15. D. Il ajoute une activité de vente de fromages. Il s'agit d'une activité de transformation par nature commerciale ou artisanale. Toutefois, lorsque cette activité est dans le prolongement de son activité agricole (ici de sa production laitière) et qu'elle demeure accessoire, l'activité demeure agricole.

Exercices

EXERCICE 1 – CAS BON [NIV 1]

Déterminer le statut adapté à Raymonde pour assister son mari dans son entreprise.

Principes juridiques

Trois statuts sont possibles pour le conjoint collaborant à l'activité professionnelle de l'exploitant d'une entreprise individuelle. Le choix d'un des trois statuts est obligatoire pour le conjoint qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise individuelle :

- Conjoint collaborateur inscrit au RCS : ce statut est destiné au conjoint qui exerce à titre gratuit et qui n'a pas d'autre profession ; il permet au conjoint d'être le mandataire du commerçant et d'accomplir en son nom les actes nécessaires au commerce, sans être lui-même commerçant. Il est toutefois limité à une durée de 5 ans dans une carrière professionnelle, au terme duquel le conjoint devra opter soit pour le statut de conjoint salarié, soit pour celui de conjoint associé.
- Conjoint salarié : dans ce cas, le conjoint et l'entrepreneur individuel sont liés par un contrat de travail. Le conjoint doit recevoir un salaire au moins égal au SMIC.
- Conjoint associé : ce statut suppose la création d'une société entre époux.

Application au cas

Or, dans le cas présent, Raymonde, qui envisage de participer à temps plein à l'activité commerciale de son mari, doit impérativement choisir un statut. Jean Bon tient à son statut d'entreprise individuelle. De plus, son entreprise traverse une période de difficultés financières, et l'on peut en déduire que son entreprise ne dégage pas suffisamment de revenus pour rémunérer un salarié. Il s'ensuit que les statuts d'associé et de salarié ne sont pas opportuns dans ce cas.

Le seul statut possible est celui de conjoint collaborateur.

EXERCICE 2 – CAS PETICOU [NIV 2]

Analyser la situation patrimoniale des époux en vue d'identifier le risque encouru en cas de difficulté de Justin à payer ses créanciers professionnels.

Principes juridiques

En présence d'une entreprise individuelle, la loi de 2022 sur l'EI instaure un patrimoine professionnel automatiquement distinct du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel.

La communauté légale réduite aux acquêts, qui est le régime légal, s'applique en l'absence de contrat de mariage entre les époux. Chaque époux a dans son patrimoine des biens propres et des biens communs. Les biens propres sont les biens acquis antérieurement au mariage, mais aussi à titre gratuit (succession, donation) après le mariage. Les biens communs correspondent à ceux qui sont acquis à titre onéreux par les époux ensemble ou séparément durant le mariage.

Les biens propres du conjoint du commerçant sont à l'abri des poursuites des créanciers. En revanche, les biens communs sont également saisissables par les créanciers professionnels.

Application au cas

Or, dans le cas présent, les époux sont soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts. L'appartement de Rennes est un bien propre de M. Peticou. La résidence secondaire de Cancale est un bien commun. La villa de Dinard, bien propre de Mme Peticou et en même temps domicile conjugal des époux, est à l'abri de toutes poursuites. Si Justin ne parvient pas à payer ses dettes professionnelles, la résidence secondaire et l'appartement de Rennes pourront faire l'objet d'une saisie par les créanciers professionnels.

EXERCICE 3 – CAS FICHON [NIV 3]

Analyser la situation et indiquer si Daniel devrait se lancer dans ce négoce ou plutôt solliciter l'aide de ses frères et sœurs.

Principes juridiques

L'accès à la profession de commerçant est réglementé soit pour sauvegarder l'intérêt général, soit pour protéger certaines personnes. À cette fin, il existe :

- Des règles d'incompatibilité : le statut de commerçant est inconciliable avec d'autres activités.
- Des règles de nationalité : un étranger non résident en France et qui veut y exercer une activité de commerçant doit obtenir auprès de la préfecture une carte de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle. Cette obligation ne s'applique pas aux ressortissants communautaires.
- Des règles de déchéance : certaines personnes sont déchues de leur droit d'exercer le commerce, afin d'écarter les personnes dont l'activité n'est pas souhaitable en tant que commerçant.
- Des règles d'incapacité : les mineurs et majeurs protégés en curatelle ou en tutelle ne peuvent avoir le statut de commerçant. En revanche, un majeur placé en sauvegarde de justice peut juridiquement devenir commerçant. Le mineur émancipé peut, sous conditions, devenir commerçant.

Application au cas

Or, dans le cas présent, Daniel Fichon, mineur, n'a pas en principe la capacité de devenir commerçant. Son frère Rémi ne peut l'aider, car il fait partie de la fonction publique : il est à ce titre soumis à une règle d'incompatibilité. Même si sa sœur Astrid manque d'expérience, c'est elle qui semble la plus à même de remplir la fonction de commerçante : elle est majeure et aucune règle n'entrave son accès au statut de commerçant. Si toutefois Daniel veut lui-même exercer cette fonction, il devra demander tout d'abord non seulement une émancipation de ses parents, mais aussi une autorisation spéciale du juge des contentieux de la protection au moment de la décision d'émancipation.